

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600251

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE AS DE TREFLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 juillet 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 25 octobre 2016, la société As de trèfle, représentée par la Selarl Sophie Briant, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 10 février 2016 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, d'une part, annulé la décision de l'inspecteur du travail l'autorisant à licencier Mme X. et a, d'autre part, refusé ladite autorisation, ensemble la décision du 11 mai 2016 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre la somme de 500 000 Francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société As de trèfle soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure et n'a pas respecté le principe général du droit du respect d'une procédure contradictoire garanti notamment par les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle aurait dû être avertie de l'existence du recours gracieux dirigé contre l'autorisation de licenciement ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait procéder au retrait d'une décision individuelle créatrice de droit à son bénéfice sans respecter une procédure contradictoire ;

- la décision procède au retrait d'une décision individuelle créatrice de droit plus de quatre mois après son édicton ;

- la décision de l'inspecteur du travail n'était pas illégale et ne pouvait donc être retirée ; les faits sont suffisamment établis ; les attestations produites par le syndicat SOC sont établies plus de quatre mois après les faits et relatent des faits dont la salariée n'a fait état ni lors de son entretien préalable ni lors de l'enquête menée par l'inspecteur du travail ;

- la décision est entachée de détournement de pouvoir ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est par ailleurs gérant d'une société directement concurrente.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 300 000 Francs CFP soit mise à la charge de la société As de trèfle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est tardive ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 25 octobre 2016, Mme Kenny X., représentée par la SELARL Milliard – Million, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 francs CFP soit mise à la charge de la société As de trèfle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau substituant la SELARL Sophie Briant avocat de la société As de Trefle et de Mme Castanet représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 4 novembre 2016.

Considérant ce qui suit :

1. La société As de trèfle demande au tribunal d'annuler la décision en date du 10 février 2016 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, d'une part, annulé la décision de l'inspecteur du travail l'autorisant à licencier Mme X. et a, d'autre part, refusé ladite autorisation, ensemble la décision du 11 mai 2016 rejetant son recours gracieux.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

3. Il n'est pas contesté que la décision du 10 février 2016 en litige a été notifiée à la société As de trèfle le 18 février suivant et qu'elle a fait l'objet d'un recours gracieux reçu le 22 mars 2016 par l'administration. Une décision du 11 mai 2016, dont aucun élément n'établit la date de notification, a rejeté ce recours gracieux. Ainsi, le recours gracieux précité a interrompu le délai de recours contentieux jusqu'à la date de notification de la décision du 11 mai 2016. Les présentes conclusions à fin d'annulation, enregistrées le 7 juillet 2016, ne sont donc pas tardives. La fin de non-recevoir soulevée par la Nouvelle-Calédonie doit ainsi être écartée.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

4. Aux termes de l'article Lp. 351-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, le licenciement des salariés suivants : 1° délégué syndical, 2° délégué du personnel, 3° Membre du comité d'entreprise ou d'un salarié représentant syndical à ce comité... En cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive...* ». Aux termes de l'article Lp. 353-4 de ce code : « *L'inspecteur du travail et le cas échéant, le président du gouvernement examinent notamment si la mesure de licenciement envisagée est en rapport avec le mandat détenu, brigué ou antérieurement exercé par l'intéressé* ».

5. Aux termes de l'article Lp. 122-33 dudit code : « *En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. / Si un doute subsiste, il profite au salarié* ».

6. Aux termes de l'article R. 354-1 de ce code : « *Le président du gouvernement peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. / Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité administrative* ».

7. En vertu des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le licenciement des délégués syndicaux, des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement est fondée sur une faute, il appartient, tout d'abord, à l'administration de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la réalité de cette faute, ensuite, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale des mandats dont il est investi.

8. Il ressort des pièces du dossier que lors de l'entretien préalable à l'engagement de la procédure de licenciement et lors de l'enquête diligentée par l'inspecteur du travail Mme X. n'a pas contesté avoir participé au piquet de grève organisé par le syndicat auquel elle appartient devant le siège de la Sarl Boop's café à Nouméa. Selon le constat d'huissier dressé le 10 juillet 2015, ce piquet de grève organisé par le syndicat des ouvriers calédoniens avait notamment pour objet d'empêcher le gérant et les salariés non-grévistes d'accéder aux locaux.

9. Alors que la salariée en cause n'apporte aucun élément pour justifier de l'utilisation normale des heures de décharge dont elle a bénéficiées dans la matinée du 10 juillet 2015, les attestations produites à l'appui du recours hiérarchique déposé par le syndicat des ouvriers calédoniens, qui sont établies les 14, 20 et 26 octobre 2015 et les 4 et 16 novembre 2015, soit plus de trois mois après les faits, dont trois, émanent de la mère de l'intéressée et de deux membres du syndicat des ouvriers calédoniens, n'ont pas pour effet de remettre sérieusement en cause la matérialité des faits concernant le grief tiré de l'utilisation non conforme des heures de délégation pour participer à des actions de grève organisées par son syndicat au sein d'une autre entreprise dans la matinée du 10 juillet 2015.

10. En revanche, Mme X. a toujours soutenu avoir utilisé ses heures de décharge en tant que membre du comité d'entreprise dans l'après-midi du 10 juillet 2015 pour négocier des remises tarifaires auprès des magasins de l'enseigne 'Marlène'. Si l'inspecteur du travail n'a pu confirmer ses dires, il demeure que les trois attestations, établies les 3 septembre, 14 et 15 octobre 2015, dont deux émanent de deux salariées de ces magasins, ont pu établir un doute sérieux sur l'exactitude matérielle du grief tiré de l'utilisation non-conforme des heures de décharge dans l'après-midi du 10 juillet 2015.

11. Toutefois, eu égard à la gravité des faits survenus dans la matinée du 10 juillet 2015, la société As de trèfle est fondée à soutenir que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation en annulant la décision de l'inspecteur du travail en date du 6 octobre 2015 au motif qu'un doute sérieux existait quant à l'exactitude matérielle de tous les faits d'usage non conforme des heures de délégation et en rejetant la demande d'autorisation de licenciement.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la société As de trèfle est fondée à demander l'annulation de la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 février 2016 et l'annulation de la décision du 11 mai 2016 rejetant son recours gracieux.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par la société As de trèfle et non compris dans les dépens.

15. La société As de trèfle n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de la Nouvelle-Calédonie et de Mme X. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 février 2016 et la décision du 11 mai 2016 rejetant le recours gracieux de la société As de trèfle sont annulées.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de 150 000 francs CFP à la société As de trèfle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de Mme X. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.